

Procès-verbal de la commission de réforme
MODELE AF4

Séance du 13/01/2022

MEMBRES DE LA COMMISSION DE REFORMELe Président : M. Michel GERMANEAU *P*

Représentants de la collectivité employeur :

-Mme Brigitte BAPTISTE : *P*-Mme Fabienne GODICHAUD : *P*

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent :

-Mme Sylvie BRETHONNET : *P*-Mme Valérie LOUBERE : excusée – M. Emmanuel LAGARDE-SOURIS : *P*

Médecins agréés généralistes :

-Dr Antoine TROUVE : *médecin expert ne participe pas au vote*-Dr Gilles TEYSSEDOU : *P*

Rapport médical (AF3) soumis à l'avis de la commission :

Expertise du Dr Trouvé le 27.09.2021

)

En exécution de l'article 31 du décret n°2003-13306 du 26 décembre 2003 la commission de réforme a procédé à l'examen de la situation de :

Nom patronymique de l'agent : **LALUT Pascal**

Nom d'usage (épouse, divorcée, veuve) :

NIR : 1620916015050

Emploi grade actuellement détenu : Adjoint technique principal 2^{ème} classe

Nature exacte des dernières fonctions exercées : Agent service technique polyvalent

Collectivité employeur : **Mairie Aussac Vadalle**

l'intéressé (ayant cause, représentant) a-t-il :

été invité à prendre connaissance du dossier ?

 Oui Non

comparu devant la commission ?

 Oui Non

reçu le 21

février 2023

TA Poitiers 23005050

+- Séance du : Jeudi 13 janvier 2022

Examen du dossier de : M. LALUT Pascal

Collectivité employeur : Mairie Aussac Vadalle

Les libellés et les taux doivent être déterminés conformément au barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite

MISE À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

1) Les infirmités ont-elles été **CONTRACTÉES** ou **AGGRAVÉES** au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension en qualité d'affilié à la CNRACL ?

2) Les infirmités sont-elles **IMPUTABLES** à des blessures ou maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ?

3) Les infirmités résultent-elles de blessures ou maladies contractées ou aggravées dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire, d'un acte de dévouement, à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ?

4^e - Séance du : Jeudi 13 janvier 2022

Examen du dossier de : M. LALUT Pascal

Collectivité employeur : Mairie Aussac Vadalle

CONCLUSIONS SUR L'INAPTITUDE

4) Le fonctionnaire est-il inapte à exercer ses fonctions ? Oui Non

Si oui, est-il apte à exercer des fonctions sous réserve :

- d'un aménagement de poste/fonctions ou de ses conditions de travail ? Oui Non
- d'une mesure de reclassement ? Oui Non

5) Le fonctionnaire est-il inapte à exercer toutes fonctions ? Oui Non

6) L'inaptitude du fonctionnaire est-elle définitive ? Oui Non

7) Avez-vous pris connaissance de l'attestation de reclassement établie par l'employeur ? Oui Non

8) L'aggravation de l'une au moins des infirmités rémunérées par une ATIACL* :

- est-elle due à un fait étranger à l'accident de service ou à la MP ? Oui Non
- entraîne-t-elle l'incapacité permanente de continuer les fonctions ? Oui Non

9) S'il existait un état antérieur à l'accident de service ou à la MP, l'inaptitude résulte-t-elle :

- des séquelles de l'accident ou de la MP ? Oui Non
- de l'évolution de l'état antérieur ? Oui Non

10) En cas de coexistence d'infirmités imputables et non imputables au service :

- Les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service contribuent-elles à la mise à la retraite pour inaptitude du fonctionnaire ? Oui Non

11) Le fonctionnaire est-il dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ? Oui Non

12) Une aide ponctuelle à certains moments de la journée est-elle suffisante ? Oui Non

- Séance du : Jeudi 13 janvier 2022

Examen du dossier de : M. LALUT Pascal

Collectivité employeur : Mairie Aussac Vadalle

MISE EN PAIEMENT IMMÉDIATE DE LA PENSION CONCÉDÉE AU FONCTIONNAIRE
 (Article 25.III 3ème alinéa du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003)

Le fonctionnaire est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ?

 Oui Non

Le conjoint du fonctionnaire se trouve-t-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ?

 Oui Non

PENSION D'ORPHELIN INFIRME

(Art. 42 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003)

Nom et prénom de l'orphelin : _____

Date de naissance : []

L'orphelin était-il atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie :

- à la date du décès du parent ?

 Oui Non
- ou à son 21^{ème} anniversaire ?
 Oui Non

PENSION DE VEUF INVALIDE
(Relevant de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004 - art.44 du décret 65-773 du 9 septembre 1965)

Le conjoint survivant d'un fonctionnaire féminin est-il atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler ?

 Oui Non

OBSERVATIONS

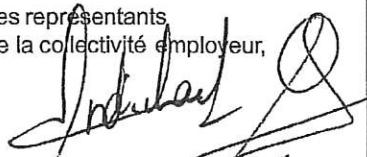
(Votre avis doit obligatoirement être motivé, notamment en cas de divergences avec les conclusions des rapports médicaux)

En l'absence de reclassement, M. Lalut est nullement maniable et définitive à l'exercice de toute fonction.

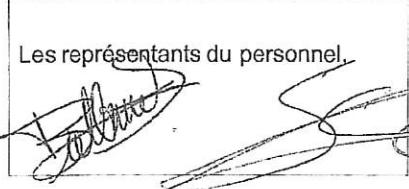
Tous les IPP pris pour confirmation du caractère de pension et à la partie médicale.

Fait à AngoulêmeLe 13/01/2022

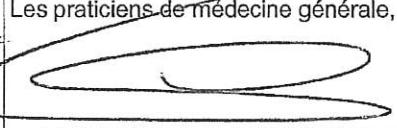
Le Président,


Les représentants
de la collectivité employeur,


Les représentants du personnel,



Les praticiens de médecine générale,



Le spécialiste,

